

Sur l'article 10.

M. Lesage propose:

Que l'article 10 soit modifié en supprimant le paragraphe 3 dudit article et en le remplaçant par le suivant:

(3) Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations annuelles suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs aux présentes pour les fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et au crédit du contributeur, lorsqu'il a acquis ce droit, le centième du produit ainsi obtenu étant appelé aux présentes l'"allocation de base":

- a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et
- b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve du contributeur, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 11 et 12 sont examinés l'un après l'autre puis adoptés.

Sur l'article 13.

M. Lesage propose:

Que l'article 13 soit modifié en supprimant le paragraphe 5 dudit article et en le remplaçant par le suivant:

(5) Rien au présent article ne porte atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 10 ou 11.

(6) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "veuve" comprend le mot "veuf", mais nul n'a droit à une allocation en vertu de la présente loi du fait qu'il est le veuf d'un contributeur.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 13, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 14 à 29 inclusivement, sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'article 30.

M. Lesage propose:

Que l'alinéa v) du paragraphe 1 de l'article 30 soit modifié en insérant après le mot "spécifiant" les mots *par dérogation au paragraphe (3)*.